

Avis de publication

Projet de modifications modifiant la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

Projet de modifications modifiant la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

I. Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont modifié les textes suivants relatifs au régime de prospectus des fonds d'investissement (les « annexes ») :

- le Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, de la Norme canadienne a) 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;
- l'Annexe 41-101A2, Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement, de la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

(collectivement, les « modifications »).

Les modifications sont corrélatives à la Norme canadienne 23-102 sur l'emploi des courtages (la « Norme canadienne 23-102 »), qui entrera en vigueur le 30 juin 2010.

Le texte définitif des modifications est publié avec le présent avis et peut être consulté sur le site Web de divers membres des ACVM.

En Ontario, les modifications et les autres documents requis ont été remis au ministre des Finances le 2 avril 2010. Le ministre peut approuver ou rejeter les modifications, ou encore les retourner pour réexamen. S'il les approuve ou ne prend aucune autre mesure, elles entreront en vigueur le 30 juin 2010.

II. Contexte

Le 9 octobre 2009, les ACVM ont publié les modifications pour une période de consultation de 90 jours. Elles n'ont reçu aucun commentaire.

III. **Objet des modifications**

Les modifications ont pour objet d'assurer la concordance entre les obligations d'information incombant aux conseillers en vertu de la Norme canadienne 23-102 relativement aux courtages et les obligations d'information similaires qui sont faites aux fonds d'investissement en vertu des annexes.

L'information à communiquer vise à procurer aux investisseurs des fonds d'investissement de l'information qualitative pertinente sur l'obtention de biens et de services autres que l'exécution d'ordres relativement à des courtages payés sur les opérations de portefeuille des fonds.

Le texte définitif des modifications comporte des changements mineurs. Nous avons supprimé l'alinéa a du paragraphe 2 de la rubrique 10.4 du projet de modification du Formulaire 81-101F2 ainsi que l'alinéa i du paragraphe b de la rubrique 19.2.1 du projet de modification de l'Annexe 41-101A2. L'information qu'ils devaient exiger était la même que l'information à fournir conformément aux projets de paragraphe 1 de la rubrique 10.4 du Formulaire 81-101F2 et de paragraphe a de la rubrique 19.2.1 de l'Annexe 41-101A1. Le texte définitif des modifications demeure par ailleurs identique à celui de la publication pour consultation.

IV. Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Serge Boisvert Analyste en réglementation Autorité des marchés financiers

Téléphone : 514-395-0337, poste 4358 Courriel : <u>Serge.Boisvert@lautorite.qc.ca</u>

Jacques Doyon
Analyste en fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers

Téléphone : 514-395-0337, poste 4474 Courriel : <u>Jacques.Doyon@lautorite.qc.ca</u>

Susan Thomas

Legal Counsel, Investment Funds Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Téléphone: 416-593-8076

Courriel: sthomas@osc.gov.on.ca

Chantal Mainville

Senior Legal Counsel, Investment Funds Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Téléphone: 416-593-8168

Courriel: cmainville@osc.gov.on.ca

Vera Nunes

Assistant Manager, Investment funds Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Téléphone: 416-593-2311

Courriel: vnunes@osc.gov.on.ca

Meg Tassie Senior Advisor British Columbia Securities

British Columbia Securities Commission

Téléphone : 604-899-6819 Courriel : <u>MTassie@bcsc.bc.ca</u>

Ian Kerr

Senior Legal Counsel Alberta Securities Commission Téléphone : 403-297-4225

Courriel: ian.kerr@asc.ca

Dean Murrison

Deputy Director, Legal & Registration Saskatchewan Financial Services Commission

Téléphone: 306-787-5879

Courriel: dean.murrison@gov.sk.ca

Bob Bouchard

Director and Chief Administration Officer Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Téléphone: 204-945-2555

Courriel: Bob.Bouchard@gov.mb.ca

Jason Alcorn

Conseiller juridique

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

Téléphone: 506-643-7857

Courriel: jason.alcorn@nbsc-cvmnb.ca

Shirley Lee

Director, Policy and Market Regulation Nova Scotia Securities Commission

Téléphone : 902-424-5441 Courriel : leesp@gov.ns.ca

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

- **1.** L'article 2.1 de la Norme canadienne 81-101 sur *le régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :
- « *e*) il ne doit pas déposer de prospectus plus de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire qui se rapporte au prospectus. ».
- **2.** Le Formulaire 81-101F2 de cette règle est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe c de la rubrique 10.1, des mots « les dispositions de courtage » par les mots « la conclusion des accords relatifs aux courtages »;
- 2° par le remplacement de la rubrique 10.4 et des directives connexes par les suivantes :

« 10.4. Accords relatifs aux courtages

- 1) Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer ce qui suit :
- a) le processus de sélection des courtiers en vue de réaliser des opérations sur titres pour l'OPC, en indiquant les facteurs pris en considération à cette fin, en précisant notamment si l'obtention de biens ou de services en sus de l'exécution d'ordres est un facteur et si le processus peut différer dans le cas des courtiers qui sont des entités du même groupe, et en exposant les différences, le cas échéant;
- b) la nature des accords en vertu desquels des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou des biens et services relatifs à la recherche peuvent être fournis;
- chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui peut être fourni;
- d) la méthode par laquelle le conseiller en valeurs établit de bonne foi que l'OPC, au nom duquel il confie à un courtier la réalisation d'une opération entraînant des courtages en échange de biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou de biens et services relatifs à la recherche fournis par le courtier ou un tiers, reçoit un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens ou des services et aux courtages payés.
- 2) Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, depuis la date de la dernière notice annuelle, indiquer ce qui suit :

- a) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui a été fourni au gestionnaire ou au conseiller en valeurs de l'OPC;
- b) le nom de toute entité du même groupe qui a fourni des biens ou des services visés à l'alinéa a, en indiquant séparément chacune de ces entités et chaque type de bien ou de service qu'elle a fourni.
- 3) Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer que le nom de tout autre courtier ou tiers ayant fourni un bien ou un service visé à l'alinéa *a* du paragraphe 2 qui n'a pas été communiqué en vertu de l'alinéa *b* de ce paragraphe sera fourni sur demande en communiquant avec l'OPC ou la famille d'OPC par téléphone au [indiquer le numéro de téléphone] ou par courriel au [indiquer l'adresse électronique de l'OPC ou de la famille d'OPC].

DIRECTIVES

Les expressions employées dans la présente rubrique et définies par la Norme canadienne 23-102 sur l'emploi des courtages s'entendent au sens de cette règle. ».

3. La présente règle entre en vigueur le 30 juin 2010.

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

- **1.** L'article 1.1 de la Norme canadienne 41-101 sur *les obligations générales relatives au prospectus* est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la définition de « option de surallocation », des mots « preneurs fermes » par le mot « placeurs »;
- 2° par la suppression, dans la phrase introductive de la définition de « période intermédiaire » et après le mot « sens », du mot « de »;
- 3° par l'insertion, à la fin de la définition de « prospectus ordinaire », de « ou à l'Annexe 41-101A2 »;
- 4° par la suppression, dans la définition de « territoire étranger visé » et après le mot « acceptables », des mots « sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables ».
- **2.** L'article 1.3 de cette règle est modifié par le remplacement de « Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, ont été spécifiquement attribuées» par « Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières* ont été spécifiquement attribuées ».
- 3. L'article 9.2 de cette règlet est modifié, dans le paragraphe a :
 - 1° par le remplacement de l'alinéa *iii* par le suivant :
- « *iii*) un exemplaire de tout contrat important qui doit être déposé en vertu de l'article 9.3 et qui ne l'a pas été en vertu de l'alinéa *iii* du paragraphe a de l'article 9.1; »;
- 2° par le remplacement, dans le sous-alinéa A de l'alinéa xi, de « (5e supp.) » par « (5e supp.) ».
- **4.** L'article 10.1 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa *e* du paragraphe 1, du mot « extraites » par le mot « extraits ».
- **5.** L'article 11.2 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « preneurs fermes » par le mot « placeurs ».
- **6.** L'article 14.1 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « fond » par le mot « fonds ».

- 7. L'article 15.1 de cette règle est modifié par le remplacement de « bourse » par « bourses ».
- **8.** L'article 16.1 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe b, du mot « tient » par le mot « tenir ».
- **9.** L'Appendice 1 de l'Annexe A de cette règle est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié » par « Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié »;
 - 2° dans la partie intitulée « DÉFINITIONS » :
 - a) par l'insertion, après l'intitulé, de la définition suivante :

« « autorité en valeurs mobilières » s'entend d'un organisme créé par une loi, dans un territoire ou un territoire étranger, en vue de l'administration de la loi, des règlements et des instructions en matière de valeurs mobilières (par exemple, une commission de valeurs mobilières), mais ne comprend pas une bourse ni un autre organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel. »;

- b) par le remplacement, dans la définition de « infraction », de « « infraction » » par « « infraction » »;
- c) par la suppression, après la définition de « organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel », de la définition de « autorité en valeurs mobilières »;
- 3° par le remplacement, dans la rangée ii du tableau B de la rubrique 2, de « question 2B » par « question 2B i) ».
- **10.** L'Annexe B de cette règle est modifiée par le remplacement, dans la partie intitulée « MANDATAIRE », de « Signature de l'émetteur » par « Signature du mandataire ».
- 11. L'Annexe 41-101A1 de cette règle est modifiée :
 - 1° par la suppression, dans la rubrique 1.8, du mot « provisoire »;
- 2° par l'insertion, dans les instructions de la rubrique 1.11 et après le mot « préciser », de « , dans une note accompagnant le tableau, »;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe 3 de la rubrique 7.1, des mots « la société » par les mots « l'émetteur » et des mots « si elle » par les mots « s'il »;

- 4° dans la rubrique 8.2 :
- a) par le remplacement, à la fin de l'alinéa b du paragraphe 1, de « ; » par « . »;
- b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 2, des mots « de l'émetteur inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 32 »;
 - 5° dans le paragraphe 1 de la rubrique 8.8 :
 - a) par la suppression, dans la phrase introductive, du mot « assujetti »;
- b) par le remplacement, dans l'alinéa b, des mots « l'émetteur assujetti dans le bénéfice; » par les mots « l'émetteur dans le bénéfice. »;
 - 6° dans le paragraphe 6 des instructions de la rubrique 9.1 :
- *a)* par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « couverture par le bénéfice » par les mots « couverture par les bénéfices »;
- b) par la suppression, dans la mention introduite, des mots « des dividendes et »;
- 7° par le remplacement, dans l'alinéa e du paragraphe 1 de la rubrique 15.1, des mots « aux paragraphes » par les mots « à l'alinéa »;
 - 8° dans la rubrique 22.1 :
- a) par l'ajout, à la fin du sous-alinéa i de l'alinéa d du paragraphe 1, de «;»;
 - b) dans le paragraphe 4 :
- *i)* par le remplacement, dans l'alinéa *a*, de «, chef de la direction ou chef des finances » par les mots « ou membre de la haute direction » et des mots « ou bien un séquestre » par les mots « ou à l'égard de laquelle un séquestre »;
 - ii) par la suppression, dans l'alinéa b, du mot « si »;
- 9° par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 23.1, des mots « à la connaissance l'émetteur » par les mots « à la connaissance de l'émetteur »;

- 10° par le remplacement, dans l'alinéa ii du paragraphe d de la rubrique 32.4, des mots « l'émetteur inclut les états financiers d'une période comptable » par les mots « l'émetteur inclut les états financiers vérifiés d'une période comptable »;
- 11° par la suppression, dans l'alinéa *e* du paragraphe 2 de la rubrique 35.3, des mots « annuels vérifiés »;

12° dans la rubrique 35.4 :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« Consolidation des résultats dans les états financiers de l'émetteur »;

b) par le remplacement des mots « l'entreprise acquise » par les mots « une entreprise acquise »;

13° dans la rubrique 35.5 :

- a) par le remplacement, dans l'alinéa b du paragraphe 1, du mot « et » par le mot « ou »;
- b) par l'insertion, dans l'alinéa b du paragraphe 2 et après les mots « entreprises reliées », du mot « acquises »;

14° dans la rubrique 35.6 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « d'une ou de plusieurs entreprises reliées » par les mots « d'une entreprise ou d'entreprises reliées »;

b) dans le paragraphe 2 :

- *i)* par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « d'une ou de plusieurs entreprises reliées » par les mots « d'une entreprise ou d'entreprises reliées »;
- ii) par l'insertion, dans l'alinéa b et après les mots « entreprises reliées », du mot « acquises »;
- c) par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « d'une ou de plusieurs entreprises reliées » par les mots « d'une entreprise ou d'entreprises reliées »;
- 15° par le remplacement, dans le paragraphe b de la rubrique 35.7, des mots « dont les » par les mots « pour lequel des ».

12. L'Annexe 41-101A2 de cette règle est modifiée :

- 1° par le remplacement, dans la mention introduite par le paragraphe 3 de la rubrique 1.9, des mots « Se reporter à la rubrique **Facteurs de risque** » par « Se reporter à la rubrique **Facteurs de risque** » »;
- 2° par le remplacement, dans la mention introduite par la rubrique 1.14, des mots « exécuter contre elle » par les mots « exécuter contre lui »;
- 3° par le remplacement, dans l'alinéa *g* du paragraphe 1 de la rubrique 3.3, du mot « risques » par le mot « risque »;
 - 4° dans le paragraphe 2 de la rubrique 3.5 :
- a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « s'est s'engagé » par les mots « s'est engagé »;
- *b)* par le remplacement, dans la mention, des mots « Mode de placement » par « « Mode de placement » »;
- 5° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 3 de la rubrique 3.6, du mot « **bourse** » par le mot « **bourses** »;
- 6° par le remplacement, dans le paragraphe 3 de la rubrique 8.1, du mot « importantes » par le mot « importante »;
 - 7° dans la rubrique 19.1 :
 - a) dans le paragraphe 4 :
- *i)* par le remplacement, dans l'alinéa *a*, des mots « ou si un séquestre » par les mots « ou à l'égard duquel un séquestre »;
- ii) par le remplacement, dans l'alinéa b, du mot « exercices » par le mot « années »;
- b) par le remplacement, dans le paragraphe 1 des instructions, de « au paragraphe 2 » par « aux paragraphes 2 et 4 »;
 - 8° par l'insertion, après la rubrique 19.2, de la suivante :

« 19.2.1. Accords relatifs aux courtages

Sous le titre « Accords relatifs aux courtages », fournir l'information suivante :

- a) lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour le fonds d'investissement a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer ce qui suit :
- i) le processus de sélection des courtiers en vue de réaliser des opérations sur titres pour le fonds d'investissement, en indiquant les facteurs pris en considération à cette fin, en précisant notamment si l'obtention de biens ou de services en sus de l'exécution d'ordres est un facteur et si le processus peut différer dans le cas des courtiers qui sont des entités du même groupe, et en exposant les différences, le cas échéant;
- *ii)* la nature des accords en vertu desquels des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou des biens et services relatifs à la recherche peuvent être fournis;
- *iii*) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui peut être fourni;
- *iv)* la méthode par laquelle le conseiller en valeurs établit de bonne foi que le fonds d'investissement, au nom duquel il confie à un courtier la réalisation d'une opération entraînant des courtages en échange de biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou de biens et services relatifs à la recherche fournis par le courtier ou un tiers, reçoit un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens ou des services et aux courtages payés;
- b) lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour le fonds d'investissement a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, depuis la date du dernier prospectus ou de la dernière notice annuelle du fonds d'investissement, selon celle qui est la plus récente, indiquer ce qui suit :
- *i)* chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui a été fourni au gestionnaire ou au conseiller en valeurs du fonds d'investissement:
- *ii)* le nom de toute entité du même groupe qui a fourni des biens ou des services visés à l'alinéa *i*, en indiquant séparément chacune de ces entités et chaque type de bien ou de service qu'elle a fourni;
- c) lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour le fonds d'investissement a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer que le nom de tout autre courtier ou tiers ayant fourni un bien ou un service visé à

l'alinéa *i* du paragraphe *b* qui n'a pas été communiqué en vertu de l'alinéa *ii* de ce paragraphe sera fourni sur demande en communiquant avec le fonds d'investissement ou la famille de fonds d'investissement par téléphone au [indiquer le numéro de téléphone] ou par courriel au [indiquer l'adresse électronique du fonds d'investissement ou de la famille de fonds d'investissement].

INSTRUCTIONS

Les expressions employées dans la présente rubrique et définies par la Norme canadienne 23-102 sur l'emploi des courtages s'entendent au sens de cette règle. »;

9° dans la rubrique 19.9 :

- *a)* par le remplacement, dans l'alinéa *c* du paragraphe 1, des mots « y compris les numéraire » par les mots « y compris les espèces »;
- b) dans l'alinéa a du paragraphe 4, par le remplacement des mots « cessation de ses fonctions, fait faillite » par les mots « cessation de ses fonctions, a fait faillite » et par le remplacement des mots « ou bien un séquestre » par les mots « ou à l'égard de laquelle un séquestre »;
- 10° par l'insertion, à la fin du paragraphe a de la rubrique 21.1, des mots « ou aux distributions »;

11° dans la rubrique 27.1 :

- *a)* par le remplacement, dans l'alinéa *e* du paragraphe 1, des mots « de l'émetteur » par les mots « du fonds d'investissement »;
- *b)* par le remplacement, dans le paragraphe 2 des instructions, des mots « Pour l'application » par les mots « Pour l'application du »;
 - 12° dans le paragraphe 1 de la rubrique 28.1 :
- *a)* par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « de l'émetteur » par les mots « du fonds d'investissement »;
 - b) par la suppression, dans l'alinéa c, du mot « vendeur »;
- c) par le remplacement, dans l'alinéa e, des mots « aux paragraphes » par les mots « à l'alinéa »;
- 13° par l'insertion, dans le paragraphe 2 des instructions de la rubrique 31.1 et après « la contrepartie prévue, », de « les dispositions de résiliation, »;

- 14° par le remplacement, dans la mention introduite par la rubrique 36.2, des mots « toute modification de celui-ci dans » par les mots « toute modification de celui-ci ou dans » et par la suppression, dans cette mention, des mots « ou à l'acquéreur »;
- 15° par la suppression, dans la phrase introductive de la rubrique 37.1, de « 1) » et par le remplacement, dans cette phrase, du mot « bourse » par le mot « bourses »;
- $16^{\circ}~$ par le remplacement, dans la rubrique 37.2, du mot « bourse » par le mot « bourses ».
- 13. La présente règle entre en vigueur le 30 juin 2010.